



PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

RÈGLEMENT NO 2021-02 MODIFIANT LE RÉGLEMENT DE ZONAGE NO 2006-009 AFIN D'INCLURE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Piopolis a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage n° 2006-009 qui est entré en vigueur le 28 février 2007;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure des dispositions relatives aux résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 1^{er} mars 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 2006-009 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions ou certains usages* afin d'ajouter l'article suivant :

8.12 Dispositions relatives aux résidences de tourisme

8.12.1 Dispositions générales

Lorsque l'usage « résidence de tourisme » apparaît aux grilles des spécifications, il est autorisé aux conditions suivantes :

- a) La propriété visée doit faire l'objet d'une demande d'attestation auprès de la Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ);
- b) Une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage doit être demandée à la municipalité. Elle a une durée de deux (2) ans [ou moins de 2 ans après la visite précédente, s'il y a eu des modifications] et se fait en même temps que l'attestation de classification du CITQ;
- c) Pour les résidences de tourisme existantes avant la présente réglementation, un délai est accordé : soit 2 ans, ou au moment du renouvellement de l'attestation de classification du CITQ;

- d) Le nombre de personnes occupant l'unité ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher, sans toutefois excéder 12 personnes si la capacité de l'installation septique le permet;
- e) Si la résidence se trouve sur un lot adjacent à un plan d'eau ou un cours d'eau, la bande riveraine doit être conforme au Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des plans d'eau numéro 2017-18 et ses amendements, ainsi qu'au chapitre 10 du Règlement de zonage 2018-05;
- f) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires. Une case doit être prévue pour chaque chambre offerte;
- g) Le lot doit être délimité par une haie, une clôture ou un écran d'arbres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes de terrain adjacentes à un chemin ou à un plan d'eau ou cours d'eau;
- h) Aucune personne ne doit résider en aucun moment dans des roulottes, tente-roulotte, véhicule récréatif ou autre équipement semblable puisque comme l'indique l'article 8.2.2 du règlement de zonage, ils ne sont pas autorisés (sauf dans les zones spécifiées au règlement de zonage).

8.12.2 Installation septique

L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ., c. Q-2, r. 22). En l'absence d'information, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée, aux frais du propriétaire, par un spécialiste membre d'un ordre professionnel.

Le nombre de chambres dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place.

Si la résidence était d'occupation saisonnière, elle deviendrait en occupation annuelle, la vidange de l'installation septique se fera aux deux ans.

8.12.3 Affichage

À l'exception du panneau exigé en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), toute forme d'affichage doit respecter les normes édictées à l'article 7.5.4 du chapitre 7 dans le Règlement de zonage 2018-05.

8.12.4 Nuisance

Les moyens nécessaires doivent être pris afin d'éviter toute nuisance possible tel que l'éclairage extérieur, le bruit, l'accumulation de déchet, la fumée des feux extérieurs, pour les propriétés voisines, tel que spécifié dans le règlement harmonisé 2019-09 sur les nuisances et autres règlements.

La localisation de l'usage projeté ne causera pas d'impacts négatifs sur la quiétude du voisinage.

8.12.5 Embarcations nautiques

Sur la propriété, il est interdit de procéder à la mise à l'eau de toute embarcation (motorisée ou non) qui est susceptible de contaminer le lac, contenant des débris d'espèces végétales ou animales nuisibles telles que le myriophylle à épi, la moule zébrée etc.

8.12.6 Révocation du certificat d'autorisation (pour usage de résidence de tourisme)

Un usage dûment autorisé à la suite de la délivrance du certificat d'autorisation peut être révoqué lorsque l'un ou l'autre des cas suivants est rencontré :

- 1° lorsque les conditions des règlements n'ont pas été respectées;
- 2° lorsque deux (2) plaintes fondées sont transmises à la Municipalité de Piopolis;
- 3° lorsque des avis de non-conformités sont émis.

8.12.7 Requalification

S'il s'agit d'une demande de requalification, le propriétaire doit fournir tous documents démontrant la réalisation des correctifs nécessaires, selon les plaintes fondées ou avis ayant été reçues lors des 2

dernières années.

8.12.8 Interdiction dans le périmètre urbain

Les résidences de tourisme autre que les résidences de tourisme RP sont interdites dans le périmètre urbain, tel que délimité au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 6.4 intitulé *Classification des usages* est modifié afin que la définition de résidence de tourisme comme suit :

Résidences de tourisme: établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Résidence de tourisme RP (Résidence principale) : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

ARTICLE 4

Les grilles de spécification sont modifiées afin d'ajouter les usages Résidence de tourisme dans la classe Commerce et Résidence de tourisme dans la classe dans la classe Habitation.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Piopolis, ce 7 juin 2021

Peter Manning
Maire

Emmanuelle Fredette
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} mars 2021
Adoption du premier projet de règlement :	1 ^{er} mars 2021
Consultation écrite :	17 mars au 5 avril 2021
Adoption du deuxième projet de règlement :	3 mai 2021
Demande d'approbation référendaire :	20 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021